

Réponse à l'avis de la Mission
régionale d'autorité
environnementale (MRAe)
N°
2024APGE17

Projet éolien de Côte de la Bouchère
(extension)
Commune de Huiron (Marne 51)
2 éoliennes et 1 poste de livraison
23 avril 2024



Source : ENGIE Green

Sommaire

Préambule	3
01. Synthèse de l’avis : les réponses aux recommandations principales	5
02. Avis détaillé : les réponses aux recommandations.....	10
Conclusion	24

01. Préambule

Le présent document entre dans le processus de l'instruction d'une Autorisation Environnementale d'exploiter un parc éolien composé de 2 éoliennes et de 1 poste de livraison sur la commune de Huiron dans le département de la Marne (51) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La demande d'Autorisation Environnementale a été déposée le 19 décembre 2022 en Préfecture de la Marne par la SAS ENGIE GREEN HUIRON, filiale d'ENGIE GREEN. A la suite d'une demande des services instructeurs datée du 1^{er} septembre 2023, des compléments ont été déposés le 30 novembre 2023.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est. Celle-ci a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 2 janvier 2024.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Le présent document constitue la réponse à cet avis. Il se veut aussi exhaustif que possible. Le document suit la structure de l'avis de la MRAe ; il reprend l'ensemble des recommandations de la MRAe et apporte des éléments de réponse à chacune de ces recommandations. ENGIE Green se tient, bien évidemment, à la disposition de toute personne désireuse d'obtenir toute précision sur les éléments contenus dans le présent document.

02. Synthèse de l'avis : les réponses aux recommandations principales

L'Ae recommande au pétitionnaire, en conclusion générale de son analyse, de retirer sa demande en raison :

- **des impacts du projet sur le site Unesco et particulièrement sur les vignobles de Glannes et de Loisy-sur-Marne ;**
- **de sa situation dans un couloir principal de migration des oiseaux, de l'arc de Champagne ;**
- **de l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi concernant les oiseaux et les chauves-souris ;**
- **de l'insuffisance du dossier qui n'a pas été actualisé depuis la précédente demande qui avait déjà été considérée comme irrecevable.**

Tout d'abord, nous tenons à faire remarquer qu'à 2 reprises, il a été fait référence au parc éolien de l'huitre (p.4, synthèse de l'avis de la MRAe, et p.8). Il ne s'agit pas du parc éolien objet du présent avis MRAe et nous tenterons de distinguer les arguments relatifs au parc éolien d'extension Côte de la Bouchère, objet du présent avis MRAe, des arguments concernés par le parc éolien de l'huitre.

Réponse du pétitionnaire :

Deux études d'aire d'influence paysagère ont été réalisées en lien avec le dossier Champagne. La première l'a été à la demande de la DREAL Grand Est (Service Eau, Biodiversité et Paysages) et porte sur les 3 zones centrales du Bien UNESCO (Epernay, Reims et coteaux historiques) et sur leurs zones tampons associées. La seconde étude a été réalisée par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur ce que la Mission dénomme la « zone d'engagement » du bien UNESCO, soit l'ensemble des communes concernées par l'appellation Champagne, mais également l'ensemble des nouvelles communes qui pourraient être concernées par une éventuelle extension de cette appellation. Ces études proposent des zones d'interdiction et de vigilance ou de vigilance accrue par rapport à l'éolien (cf. figure 1).

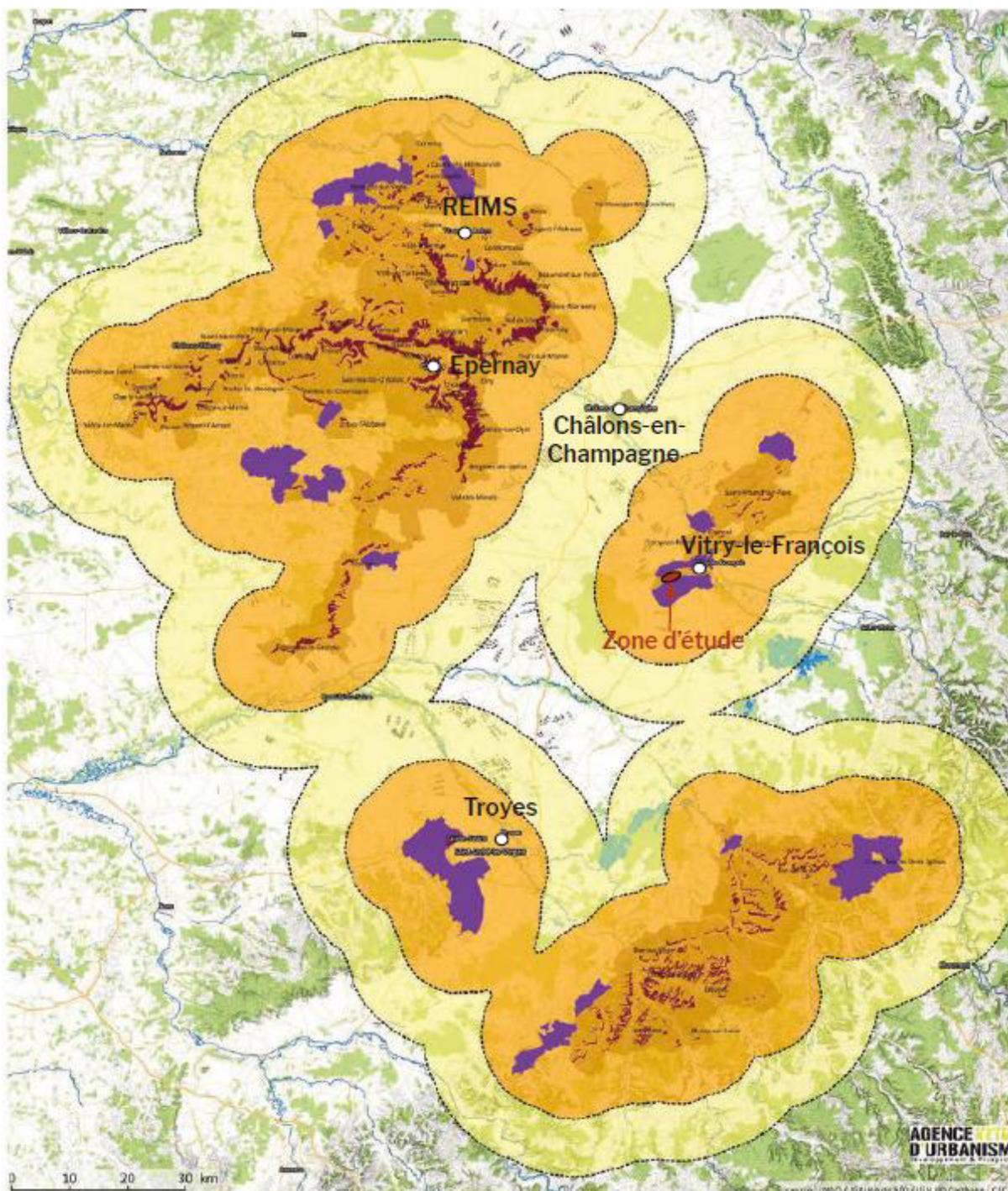
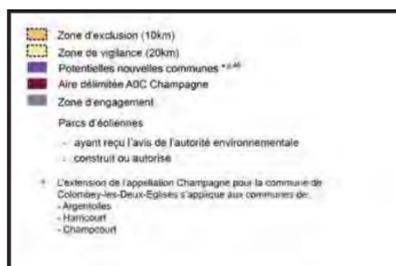


Figure 1 : Périmètres de protection liés au patrimoine mondial de l'UNESCO (Source : Résonance)

Légende zone centrale



Légende zone d'engagement



D'après la Charte éolienne des Coteaux, maisons et caves de Champagne publiée en 2018, la zone d'implantation potentielle est située en zone d'exclusion et, de ce fait, soumise aux préconisations suivantes :

- Pas de développement de nouveaux parcs éoliens sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble ;
- S'il y a extension de parc, elle doit respecter la trame d'implantation existante ainsi que les hauteurs de machines déjà implantées sur le site;
- Cette extension doit considérer le paysage environnant, sa géographie, sa topographie et ses composantes.

Le bureau d'étude indépendant Résonance nous a accompagné sur le volet paysager. Ce dernier a modélisé de manière théorique les zones de visibilité des éoliennes du projet d'extension Côte de la Bouchère dans un rayon d'environ 25 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle des éoliennes. Ce modèle intègre les effets de topographie et la présence de boisements sur le territoire d'étude (données Corine Land Cover 2018), mais ne comprend pas la disposition de végétal plus local ou des zones bâties.

La carte ci-dessous met en évidence que le secteur le plus touché par la visibilité des éoliennes est le vignoble de Glannes et sa zone d'engagement, ce qui s'explique par sa proximité (3,5 km au plus proche). Les visibilitées depuis les coteaux du Vitryat sont beaucoup plus nuancées, avec tout le secteur de la vallée du Fion qui est en dehors de la zone de visibilité.

Une prise de vue (U14) est située au sommet de la côte viticole de Glannes, lieu accessible aux vignerons récoltants uniquement et ne relevant ainsi pas d'un enjeu de fréquentation spécifique. Par la prise de hauteur, la vue est longue et dégagée, et l'on peut apprécier les ondulations du relief mono-orienté. Les 2 rangées d'éoliennes du parc de Côte de la Bouchère suivent cette orientation et restent discrètes dans le paysage, leur taille étant négligeable par rapport à l'amplitude du paysage.

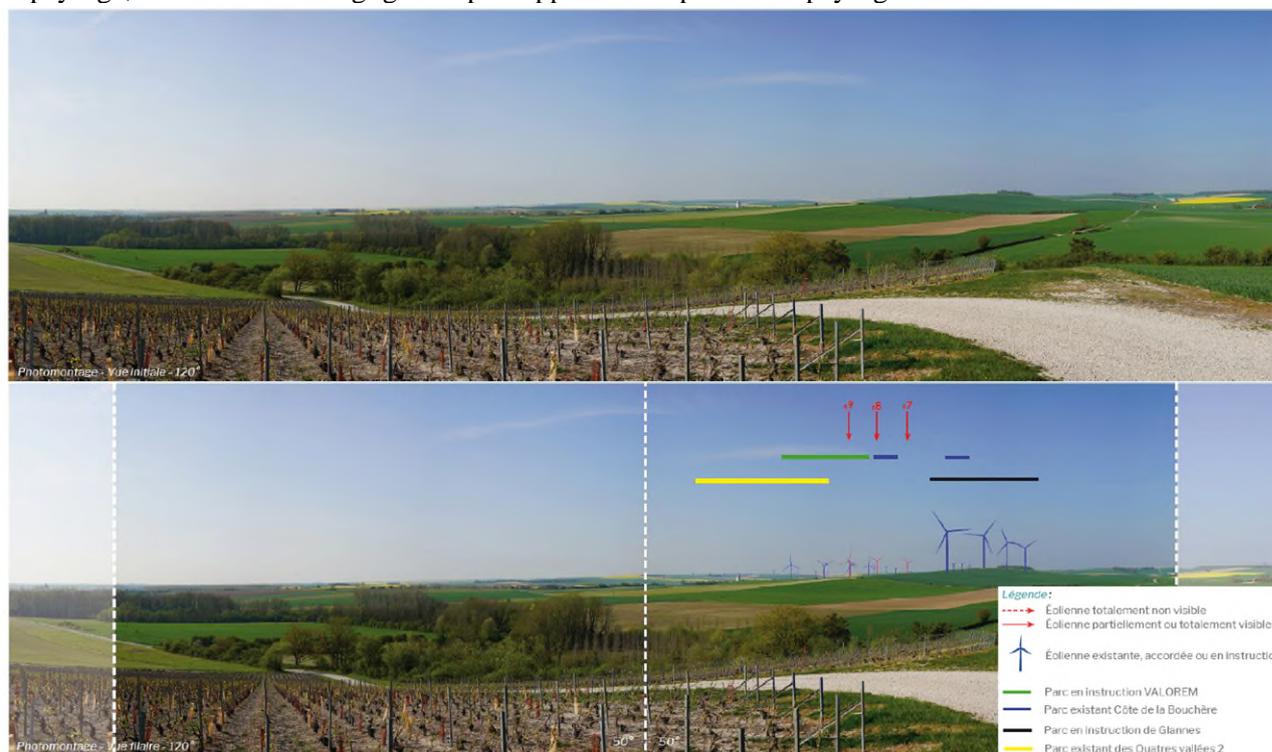


Figure 2: Vue U14 depuis le coteau viticole de Glannes (Source : photo n° 72 de l'étude d'impacts, Résonance)

Le projet d'extension se situe dans la continuité de l'existant, reprenant la même orientation calquée sur la topographie, et le même nombre de machines. Comme démontré sur le photomontage précédent, le différentiel de hauteurs entre les machines accentue la mise en avant du motif éolien par rapport à l'état actuel. Le tout reste cependant plutôt à l'échelle du paysage, sans provoquer d'effet de dominance.

Comme indiqué dans l'étude paysagère, les effets cumulés avec le parc autorisé de VALOREM et le projet de Glannes, en instruction au moment du dépôt de la demande d'autorisation pour le projet d'extension de Côte de la Bouchère, tendaient toutefois à brouiller la lisibilité du contexte. Nous notons toutefois qu'à ce jour, le projet de Glannes est déclaré sans suite sur le site de la DREAL Grand Est, ce qui vient atténuer significativement l'impact.

Par ailleurs, le photomontage montre que le projet s'intègre dans la dynamique du parc existant en venant densifier un pôle éolien comme recommandé dans le Schéma Régional Eolien. Le projet est composé de 2 lignes de 3 éoliennes chacune, positionnées en sommet de côtes cultivées. Avec ses 2 éoliennes implantées en ligne parallèle au parc existant et aux lignes topographiques très marquées du secteur, il fait écho à la fois au contexte éolien en place et aux caractéristiques paysagères de la Champagne crayeuse. S'il existe un différentiel de gabarit entre les machines existantes et le projet, le fait qu'elles soient implantées à un niveau plus bas et pas en sommet de côte permet d'atténuer quelque peu cette différence.

Enfin, concernant la Valeur Universelle Exceptionnelle, les enjeux reposent sur le respect de l'intégrité visuelle des côtes viticoles, ainsi que des 15 bourgs situés dans la zone d'engagement. La sensibilité vis-à-vis d'un projet éolien en dehors de la zone d'engagement va être de l'ordre de la covisibilité avec les côtes viticoles, et la visibilité depuis la route touristique du Champagne. Les bourgs, par leur position généralement en fond de vallée ou en contrebas d'une côte, sont moins sensibles à un projet éolien sur la ZIP puisqu'ils sont plus isolés visuellement, sauf pour Loisy-sur-Marne et Glannes qui entretiennent une plus grande proximité. Concernant les vues entrantes et sortantes (belvédère au Mont de Fourche, vignoble de Glannes, Côte de Bassuet, N4, D14, D2, sentier de St-Jacques de Compostelle, etc.), les sensibilités sont globalement très faibles à faibles (source : page 262 de l'étude d'impacts).

Sur la base de ces éléments, l'incidence résiduelle du parc vis-à-vis de l'intégrité de la zone d'engagement UNESCO est qualifiée de faible à modérée (tableau 153, page 422 de l'étude d'impacts) et de ce fait, n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la zone d'engagement UNESCO.

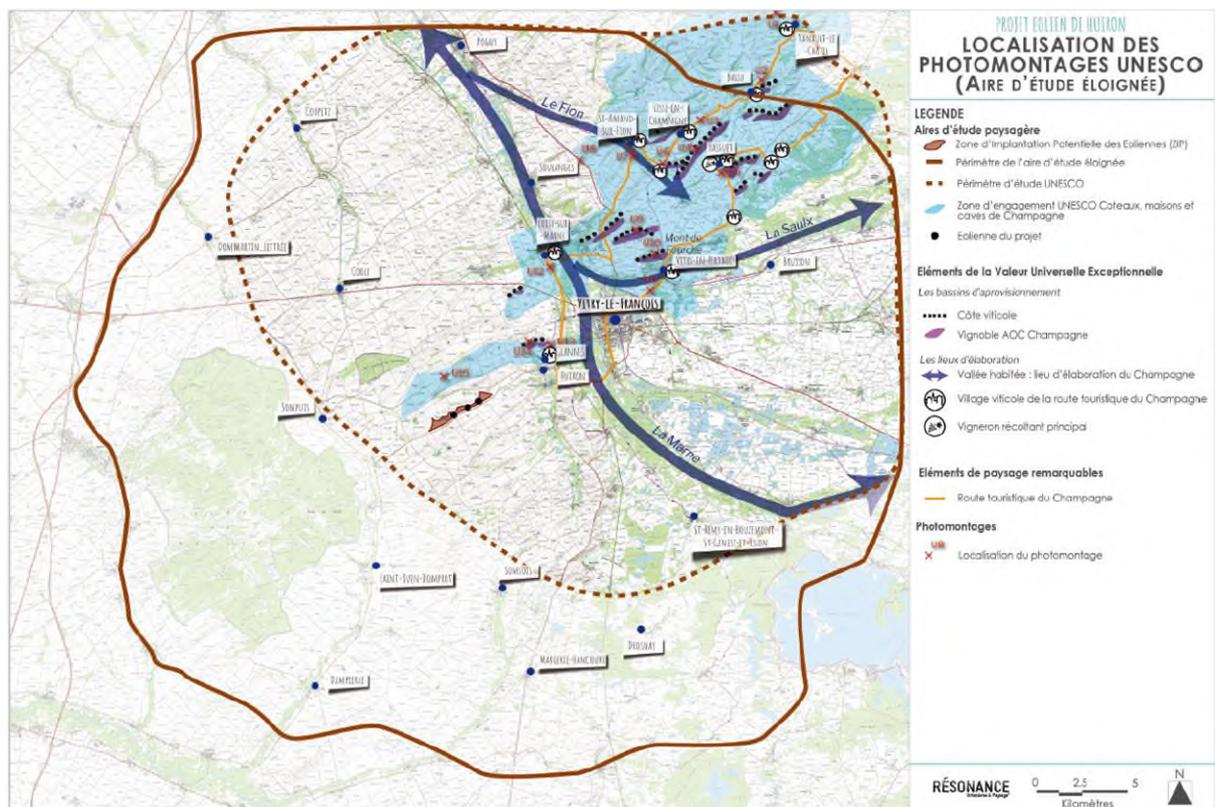


Figure 3: Localisation des photomontages UNESCO (Source : Résonance, page 358, carte 154 de l'étude d'impacts)

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que l'éolienne la plus proche du vignoble AOC Champagne de Glannes a été retirée, ce qui amène la distance entre les objets à plus de 5 kms.

En ce qui concerne les observations principales qui portent sur « la situation du projet dans un couloir principal de migration des oiseaux, de l'arc de Champagne » et « l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi concernant les oiseaux et les chauves-souris », une réponse détaillée est apportée par le pétitionnaire à partir de la page 15 du présent document.

Notons toutefois que :

- 1) Le Schéma Régional Eolien (2012) présente la commune d'implantation du présent projet, Huiron, comme étant favorable à l'accueil de projets éoliens. Rappelons ici que le SRE est un outil de planification réalisé à la maille régionale et qu'il nécessite des études in situ bien plus précises. Sans négliger la portée de cet outil, celui-ci reste un outil d'aide à la décision. Les études menées au droit du site ont permis de conforter le pétitionnaire de déposer une demande d'autorisation pour ce projet d'extension.
- 2) La MRAE estime les mesures proposées dans le cadre du projet comme étant insuffisantes. Toutefois, ces mesures ont été définies en concertation avec les bureaux d'études et sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le cadre des études. L'application de ces mesures permet de conduire à un projet de moindre impact et à des incidences résiduelles acceptables.

03. Avis détaillé : les réponses aux recommandations

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- actualiser le dossier d'étude d'impact ;
- compléter son dossier en précisant la production d'énergie annuelle (en GWh), le nombre de ménages concernés équivalent en consommation électrique en régionalisant les données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
- préciser le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en tonnes de CO2 sur la durée de vie de la centrale (30 ans) ;
- préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES.

Réponse du pétitionnaire :

Bien qu'il s'agisse d'une extension d'un parc existant, une nouvelle demande d'autorisation environnementale est nécessaire. Aussi, une étude d'impact sur l'environnement propre à cette demande a été réalisée. Celle-ci peut bien évidemment être perçue comme une mise à jour de l'étude d'impacts initiale.

L'implantation de 2 éoliennes de 4 à 5,7 MW de puissance unitaire devrait permettre une production électrique comprise entre 20 000 MWh/an et 28 000 MWh/an. Les données de vent récoltées grâce au mât de mesure implanté en 2021 sur site montrent en effet, qu'à hauteur de nacelle (105m), les éoliennes tourneront en moyenne annuellement pendant plus de 2 500 heures. La production d'énergie annuelle se situera ainsi entre 20 GWh et 28,5 GWh.

Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 foyers en Grand Est), la MRAe considère que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est avoisine 6,6 MWh par an. L'électricité produite par les 2 aérogénérateurs de ce projet devrait donc permettre de couvrir la consommation d'environ 3 000 à 4 300 ménages.

Bilan Carbone

Dans une étude commanditée par Vestas¹, le potentiel de réchauffement global (PRG)² d'un parc éolien de 33 éoliennes Vestas V112 a été évalué. Cette étude détaillée peut facilement être transposée dans le cas du projet du parc éolien Extension Côte de la Bouchère. En effet, les émissions d'un parc éolien sont principalement liées à la fabrication des différents composants. Elles sont ainsi proportionnelles aux

¹ Etude contrôlée par PE North West Europe, une entreprise de conseil mondiale, spécialisée dans les études de cycle de vie avec des clients variés et entre autres, Adidas, Alcatel, Ford ou Siemens.

² Définition sur : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/pouvoir-rechauffement-global.htm>

nombre d'aérogénérateurs qui composent le parc et donc approximativement proportionnelles au nombre de kilowattheures produits.

Le parc typique décrit dans cette étude a un potentiel de réchauffement global (PRG) de 8,6 grammes de CO₂ équivalent par kWh³.

La répartition des émissions de CO₂ équivalent selon les phases du cycle de vie sont les suivantes⁴:

Construction

Lors de la phase de fabrication, un peu plus de 8 grammes de CO₂ équivalent par kWh sont émis. La production des composants du mât représente 29 % de ce chiffre, à cause de la grande quantité d'acier, les composants des pales, 16 %, ceux du multiplicateur et de l'arbre principal, 12 % et ceux de la nacelle, 10 %.

Assemblage, transport, exploitation et maintenance

Vient s'ajouter moins de 1 gramme émis lors de la mise en place des éoliennes sur le site et lors de l'exploitation et la maintenance. Il est considéré que le transport de la nacelle et des pales est fait sur 1000 km, celui de la tour sur 700 km et celui des fondations sur 200 km. Ces hypothèses sont clairement majorantes.

Démantèlement, recyclage et gestion des déchets

Les éoliennes ont un taux important de recyclage (environ 80 %). On déduit donc aux 9 grammes d'émission lors des deux précédentes phases 2 grammes non émis grâce à la réutilisation des matériaux bruts. Ce chiffre prend en compte les émissions réalisées lors du traitement des déchets.

Les différentes contributions aux émissions en CO₂ équivalent sont décrites dans le graphique ci-après.

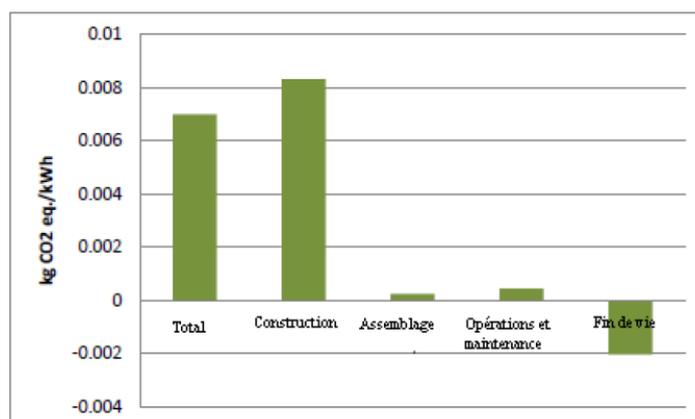


Figure 4 : Contributions de chaque étape du cycle de vie au potentiel de réchauffement global

En outre, le chiffre donné pour le potentiel de réchauffement global considère des conditions de vent particulièrement importantes (norme IEC II). En France, nous sommes majoritairement dans des conditions de vent IEC III.

Le résultat par kilowattheure doit donc être augmenté de 23% et nous donne un PRG de 8,6 g CO₂ équivalent/kWh.

Le retour sur impact environnemental : Cas majorant

La durée de retour sur impact des émissions de gaz à effet de serre est plus longue en France que dans le reste du monde car notre énergie est l'une des plus décarbonées.

Emissions de CO₂ équivalent évitées

³ Chiffre représentatif des autres études (Université de Munich, Université de Boston), faites sur des éoliennes similaires.

⁴ Par souci de confidentialité, les méthodes utilisées pour obtenir ces chiffres n'ont pas été divulguées dans le rapport transmis par le turbinier Vestas

En considérant une moyenne nationale de 50 grammes de CO2 équivalent par kWh électrique produit.
⁵Dans le cas du projet d'extension de Côte de la Bouchère, les estimations pour la production sont d'environ 20 000 MWh par an (hypothèse minorante). Les émissions de CO2 équivalent évitées annuellement sont donc de **1 000 t CO2 équivalent**

$$50 \text{ g CO2 équivalent /kWh} * 20 \text{ GWh/an} = 1\,000 \text{ t CO2 /an}$$

PRG du parc éolien Extension Côte de la Bouchère

Compte tenu des 8,6 grammes de CO2 équivalent émis par kWh produit, les émissions du parc éolien, totalisées sur sa durée de vie estimée à 20 ans, sont de : 3 440 t CO2 équivalent

$$20 \text{ ans} * 20 \text{ GWh/an} * 8,6 \text{ g CO2 équivalent /kWh} = 3\,440 \text{ t CO2}$$

Retour sur impact environnemental

Rapporté aux 1 000 t CO2 équivalent évitées, la durée (maximale) de retour sur l'impact sur le réchauffement climatique est de : 3 ans et 5 mois.

$$3\,440 \text{ T CO2} / 1\,000 \text{ T CO2 par an} = 3,44 \text{ ans}$$

Approches complémentaires

Concept de kilowattheures marginaux

Une autre méthode de calcul, appuyée par les études sur le sujet, indique des chiffres bien moindres. En effet, l'énergie éolienne ne se substitue pas à l'énergie de notre mix énergétique mais, au trois quart, à de l'énergie thermique⁶. Les trois quarts des kilowattheures remplacés par ceux générés par le parc éolien ne sont donc pas les kilowattheures moyens considérés dans le calcul ci-dessus mais des kilowattheures marginaux, c'est-à-dire les kilowattheures de la production thermique.

Dans ce cas, la durée de retour sur impact sur le réchauffement climatique sera de 5 mois.

Détails :

Charbon	Fioul	Gaz
802	880	365

Tableau 3 – Contenu moyen en carbone de l'électricité en France (en g CO2 équivalent /kWh)⁷

L'énergie thermique en France est composée de 51 % de gaz, 13 % de fioul, 32 % de charbon et 4 % d'autres. Ce qui fait une émission du kilowattheure thermique de 569,19 g CO2 équivalent.

Ne connaissant pas la source des derniers 4 %, un chiffre de 300 g CO2 équivalent /kWh, minimisant le chiffre des émissions évitées comparées aux émissions réellement évitées par le parc éolien, a été choisi.

3/4 des kWh éoliens remplacent de l'énergie thermique. Les émissions évitées par an sont :

$$569,19 \text{ g CO2 équivalentement /kWh} * 20 \text{ GWh/an} * \frac{3}{4} = 8\,538 \text{ tCO2 équivalent /an}$$

La durée de retour sur impact sur le réchauffement climatique sera donc de :

⁵ RTE, Bilan énergétique, France, 2011.

⁶ Ademe et RTE, le contenu en CO2 du kWh électrique : Avantages comparés du contenu marginal et du contenu par usages sur la base historique.

$3\,440\text{ tCO}_2\text{ équivalent} / 8\,538\text{ tCO}_2\text{ équivalent /an} = 0,4\text{ an} = \underline{5\text{ mois}}$

Préconisations de l'ADEME

Comme compromis entre ces deux calculs, l'ADEME propose comme chiffre de référence :

300 g CO₂ équivalent /kWh comme émissions évitées par l'éolien.

Dans ce cas, les émissions évitées par le parc éolien extension Côte de la Bouchère, pour lequel la production prévue est de 20 Gwh/an, seront de :

6 000 t CO₂ équivalent/an (= 300g CO₂ équivalent/kWh * 20 Gwh/an)

Et le **retour sur impact**, considérant les 6 000 tCO₂ équivalent évitées sur 20 ans (voir paragraphe précédent) est donc de 6,8 mois.

$3\,440\text{ tCO}_2 / 6\,000\text{ tCO}_2/\text{an} = 0,57\text{ an}$

Variations des Hypothèses

Durée d'exploitation

L'hypothèse de durée de vie de cette étude est très conservatrice : elle est considérée à 20 ans mais Vestas a observé, dans certains cas, qu'elle peut être allongée jusqu'à 30 ans. Si la durée de vie est réduite de 4 ans (pour un total de 16 ans), les émissions sont augmentées de 25 %. Si, en revanche, elle est augmentée de 4 ans, les émissions sont réduites de 27 %.

Distance de raccordement

La distance considérée, dans l'étude de Vestas, entre le réseau électrique et le parc éolien est de 50 km. Dans le cas du parc éolien extension Côte de la Bouchère, cette distance est largement inférieure et entraîne donc une réduction supplémentaire des émissions de gaz à effet de serre.

Toutes les hypothèses considérées ont donc été choisies afin que le résultat de l'étude donne une émission majorant l'émission réelle.

Conclusion

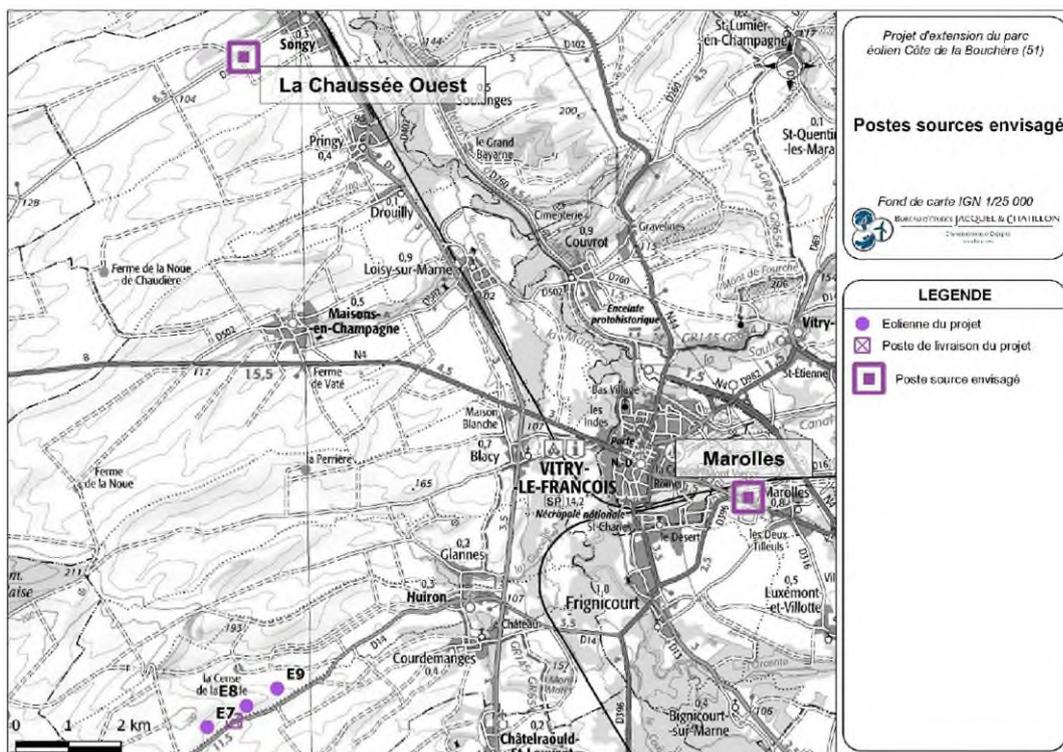
L'hypothèse la plus probable, préconisée par l'ADEME, prévoit donc une durée de retour sur impact sur le réchauffement climatique de 6,8 mois. Ce résultat est proche de celui calculé par la méthode prenant en compte le principe des kilowattheures marginaux, avec laquelle nous trouvons une durée de 5 mois. Cependant, même avec les hypothèses les plus contraignantes, l'empreinte carbone est compensée en moins de 4 ans.

- L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est en vigueur depuis décembre 2022, et de prévoir de compléter l'étude d'impact avec le tracé du raccordement définitif.

Nous nous permettons d'actualiser notre dossier au regard de l'entrée en vigueur du S3REnR révisé en décembre 2022. Le poste-source qui accueillera la production du futur parc éolien sera désigné par le gestionnaire du réseau. A ce stade, il est néanmoins possible d'identifier le poste source disponible le plus proche du projet éolien : il s'agit du poste de Marolles situé à environ 15 km. Un autre poste source est également identifiable à proximité, sur la commune de Songy, non loin de la commune d'implantation, à environ 20 km. Il s'agit du poste source de La Chaussée Ouest à créer. Sa capacité réservée aux ENR s'élèvera à 160 MW (dossier administratif page 32, Etude d'impact page 290) :

La carte de localisation des postes électriques susceptibles d'être utilisés pour évacuer l'électricité produite par le projet éolien est ainsi actualisée en page 32 du dossier administratif ainsi qu'en page 290 de l'Etude d'impact.

Notons par ailleurs qu'une adaptation du S3REnR est en cours et prévoit l'augmentation de 1000 MW de capacités supplémentaires à l'échelle régionale.



Conformément au décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, l'installation, objet d'une Proposition Technique et Financière, devra faire l'objet d'une Convention de Raccordement acceptée par le Demandeur avant toute mise sous tension.

La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;

- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...);
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité ;
- le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au demandeur et /ou les installations de télécommunication qu'il doit mettre à la disposition d'ERDF ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise à disposition des ouvrages de raccordement réalisés par ERDF ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application de la procédure en vigueur ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation ;
- le cas échéant, pour les Installations HTA, les limitations temporaires de l'injection ou du soutirage de l'Installation.

Le tracé définitif du raccordement du parc éolien sera connu au moment de l'élaboration de cette convention de raccordement. Ce raccordement est de la responsabilité du gestionnaire au réseau pour la portion entre le poste de livraison et le poste source.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire :

- **D'étudier des variantes de plus faible impact sur le paysage et présenter des solutions de substitution raisonnables pour le choix des sites, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental ;**
- **De proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour ces éoliennes.**

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, plusieurs variantes au sein de la zone d'implantation potentielle ont été présentées dans le dossier d'étude d'impact (Chapitre IV. 2.2 Comparaison des partis d'aménagement, p. 278). Parmi les variantes proposées, la variante D composée de 3 éoliennes (E7, E8 et E9) a fait l'objet d'une analyse multi-critères conduisant au dépôt d'une demande d'autorisation. Cette dernière permettait notamment de respecter la préconisation de la DREAL consistant à conserver une trouée d'1km au sein du parc existant Côte de la Bouchère comme le montre la carte n°137 issue de l'étude d'impact :

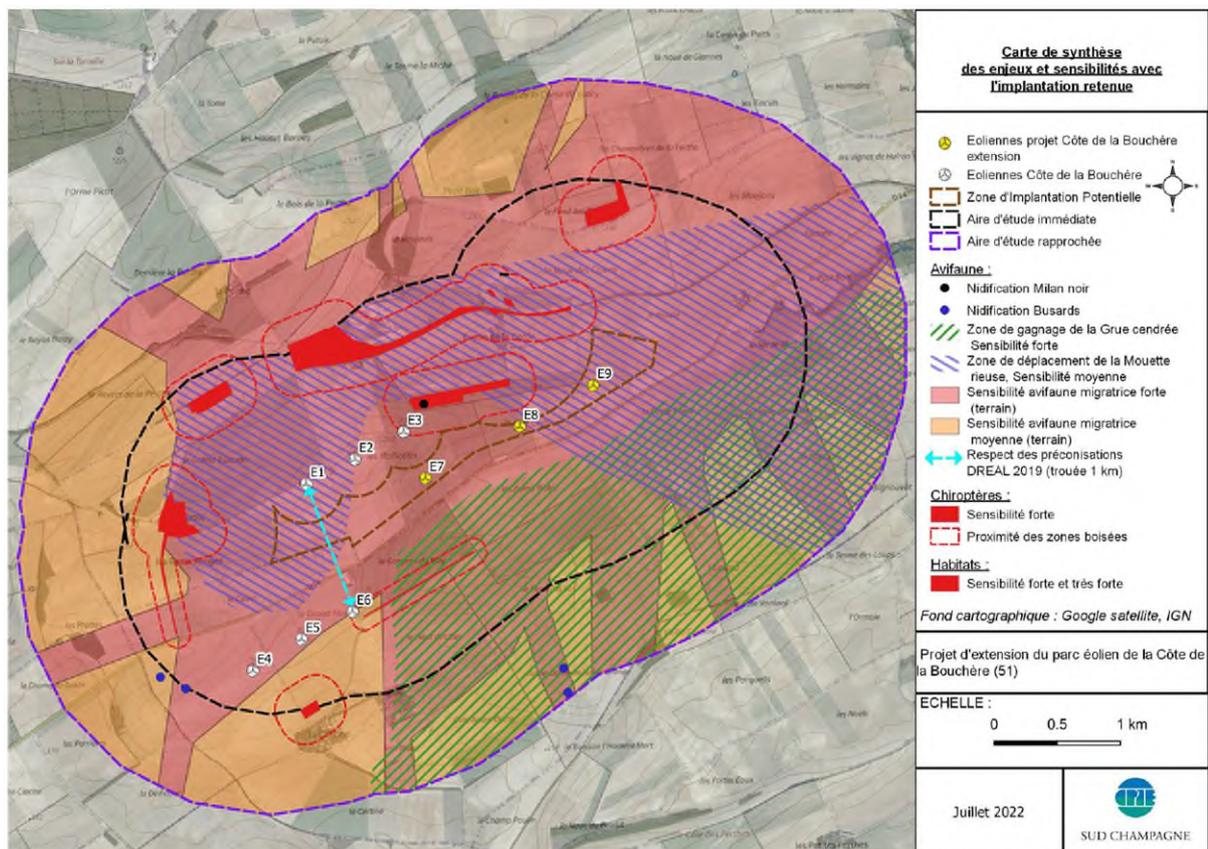


Figure 5 : Présentation de la variante D (Source : CPIE)

Depuis le dépôt du projet en Préfecture, ENGIE Green HUIRON a fait le choix de retirer l'éolienne la plus à l'est (E9), cette éolienne étant située sur la frange ouest d'un flux migratoire postnuptial de la Grue cendrée et dans le rayon de 5kms du vignoble de Glannes.

De ce fait, cette variante finale composée de 2 éoliennes est une solution de substitution raisonnable. A ce jour, un projet de 2 éoliennes (E7 et E8) est toujours viable économiquement dans la mesure où la puissance installée par éolienne serait supérieure ou égale à 4MW. Cela permettrait de couvrir la production annuelle moyenne d'environ 3000 à 4 300 personnes.

L'Ae recommande des études spécifiques autant pour le Milan royal, que pour les autres oiseaux sensibles à l'éolien. Le risque de perte d'habitat de ces espèces doit également être davantage étudié dans le dossier.

Concernant le Milan royal, l'Ae regrette l'absence d'une étude approfondie sur cette espèce (inventaire détaillé, cartographie des habitats, recherche de nids, incidences du projet sur ces espèces). Cette remarque concerne aussi le Balbuzard pêcheur, la Cigogne noire, la Cigogne blanche et la Grue cendrée. Pour ces catégories d'oiseaux, on ne dispose pas d'informations sur les effectifs recensés en période nuptiale, en période postnuptiale, et en période hivernale.

Réponse du Pétitionnaire :

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet compris entre février 2019 et janvier 2020, complétée par des inventaires supplémentaires au printemps 2022. Au total, cette étude s'est répartie sur 41 passages décomposés comme suit :

- 14 passages en période de migration pré-nuptiale dont 8 de fin février à mi-avril 2019 et 6 entre février et mi-avril 2022 ;
- 14 passages en période de nidification sur une période de mi-avril à fin juillet 2019 ;
- 10 passages en période de migration post-nuptiale sur une période de fin août à mi-novembre 2019 ;
- 3 passages en période hivernale en janvier 2020.

Les prospections menées lors des suivis complémentaires de 2022 se sont déroulées sur des journées complètes du lever au coucher du soleil, visant à être les plus exhaustives possibles. Les sorties complémentaires ont été réalisées en 2022 permettant ainsi de garantir les conditions météorologiques plus favorables que celles de 2019 en période pré-nuptiale.

Le Balbuzard pêcheur a été observé en 2022 mais pas en 2019. La Cigogne blanche a été contactée également en migration post-nuptiale sur le parc éolien de la Côte de la Bouchère.

Une analyse détaillée des enjeux relatifs au Milan royal a été réalisée. Celle-ci souligne que c'est en période de migration post-nuptiale que la présence du Milan royal a été caractérisée comme étant l'enjeu principal au sein de la zone d'étude. En 2019, 10 suivis ont permis de détecter 3 flux migratoires principaux à proximité et en bordure de la zone d'implantation potentielle (ZIP), ainsi que 3 flux secondaires traversant la ZIP en migration post-nuptiale pour le Milan royal (notamment la partie Est de la ZIP et la partie centrale). Une distinction a été faite entre les Milans royaux observés en mouvements migratoires et en dortoirs. Ainsi, 3 flux migratoires ont été détectés en fonction du nombre d'effectif (niveau 1 : flux présentant un effectif cumulé de plus de 6 Milans royaux et niveau 2 : flux présentant un effectif cumulé de Milans royaux inférieur à 6 Milans royaux).

La zone d'implantation potentielle n'est concernée que par le survol des Milans royaux en trois flux migratoires en effectif de 1 à 6 individus, majoritairement des Milans royaux isolés. Ces flux migratoires représentant 12 individus.

L'enjeu local pour le Milan royal en période de nidification est évalué de faible à moyen compte tenu de la fréquentation des jeunes Milans royaux en période d'émancipation sur le site, en effectif très faible (1 seul individu) mais possède une forte valeur patrimoniale.

Par ailleurs, de 2014 à 2016, trois années de suivis post-implantation du parc éolien de la Côte de la Bouchère démontrent que l'Ecopôle de la Côte Plate revêt un attrait tout particulier pour certaines espèces, notamment les Mouettes rieuses, les Goélands argentés, pontiques ou leucophés, le Milan noir et le Milan royal. Ceci est confirmé par les prospections menées en 2019 (P. 150 de l'EIE, Chapitre III.5.4.7.1 : Sensibilités mises en évidence par les campagnes de prospection). Toutefois, aucun cadavre de rapace n'avait été détecté en 2017 sous les six éoliennes du parc éolien de la Côte de la Bouchère.

Les résultats bruts et le caractère migrateur de la plupart des espèces indiquent une sensibilité un peu plus élevée en période de migration post-nuptiale. L'absence d'espèce à enjeu n'implique pas la nécessité de mise en œuvre d'action corrective et le bureau d'étude indépendant (CPIE Sud Champagne) n'a pas jugé utile de procéder à de nouvelles sorties spécifiques qui se seraient additionnées au suivi complémentaire de 2022.

La société ENGIE GREEN HUIRON prévoit de mettre en place un suivi spécifique post-implantation de l'avifaune qui sera réalisé en période de migration post-nuptiale avec une vigilance sur le Milan royal puisqu'au moins 8 passages sur 19 sont prévus pour cette espèce (cf p. 389 de l'Etude d'impact, MS1 : Suivi post-implantation de l'avifaune). Le suivi avifaune comprendra également un suivi en migration pré-nuptiale (5 passages), en période de nidification (4 passages) et en hibernation (2 passages). Ce suivi

sera mené au moins pendant les trois premières années de fonctionnement. Il sera complété par un suivi de la mortalité de l'avifaune.

Risque « perte d'habitat » :

Le tableau 91 en page 306 de l'étude d'impacts détaille par espèce le risque de perte d'habitat. Le niveau d'impact brut est qualifié de très faible à faible selon les espèces. Concernant le Milan royal, la perte de territoire serait minime et concernerait uniquement son territoire de chasse, l'espèce étant peu sensible à l'effarouchement. Le niveau d'impact brut associé est donc faible.

En ce qui concerne le **risque de perte d'habitat de ces espèces**, la société ENGIE GREEN HUIRON fera effectuer un suivi de chantier par un expert écologue afin d'être conseillée et accompagnée pour respecter les recommandations et s'adapter en fonction des périodes d'intervention et de la nature des travaux pour limiter ses impacts sur la biodiversité. 8 interventions de l'expert écologue sont prévues tout au long du chantier (cf p. 389 de l'Etude d'impact, MS3 : Période de travaux).

Ce suivi est établi dès le début du chantier et adapté lors des phases les plus impactantes suivant l'état d'avancement des travaux et la période concernée. Les observations qui consistent à noter les liens entre les interventions, la biodiversité et l'environnement se feront sur l'ensemble du site concerné par le chantier. Le premier objectif de l'AMO (Assistant Maître d'Ouvrage) est d'apporter des éléments et des conseils au responsable des travaux en fonction des enjeux du site (non-destruction de haies ni de boisements, vigilance à apporter sur les habitats intéressants, site de reproduction de l'avifaune, chemin enherbé non concerné par un renforcement, zone de stockage, etc.). Le second rôle est d'orienter les travaux si une alerte est révélée lors du déroulement des opérations. Un compte-rendu à la fin de chaque sortie sera rédigé afin de dresser l'état des lieux des observations effectuées sur le terrain et d'apporter des conseils et des préconisations si nécessaire. La décision de suspension des travaux ne doit se faire qu'en cas d'enjeux majeurs, ce qui ne devrait pas être le cas si la période des travaux est bien réalisée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune comme indiqué précédemment (cf p. 389, Chapitre VI.3.4 Mesures de suivis et d'évaluation,).

L'enjeu de perte d'habitat concerne davantage les Busards. ENGIE Green HUIRON prévoit la mise en place d'un suivi spécifique au Busard en période de reproduction. Il s'agit d'une mesure permettant directement de protéger les nids et de garantir un meilleur succès reproducteur de cette espèce. ENGIE GREEN appliquera cette mesure. Ce suivi se décompose en plusieurs étapes (cf. p. 387 de l'Etude d'impacts, VI.3.2.10. MA 1 : Suivi et protection des populations de Busards) :

- Relevé de l'assolement sur l'ensemble de la zone d'étude,
- Recherche de nids par l'observation de comportements particuliers (parades, échange de proie, transport de matériel, comportement de défense),
- Inspection des pieds d'éoliennes en période de parade nuptiale pour rechercher d'éventuels cas de collision,
- Contact avec les propriétaires des parcelles concernées et demande d'autorisation de pénétrer dans la parcelle et de poser un dispositif de protection,
- Pose de dispositifs de protection autour des nids,
- Bagueage éventuel des poussins,
- Surveillance, en particulier au cours de la moisson,
- Retrait des dispositifs de protection, contrôle du nombre de poussins « volants » et éventuellement bagueage.

En conclusion, l'effort de prospection avifaune est proportionnel aux enjeux présents qui s'expliquent par la présence de l'éco pôle de la Côte Plate. Aussi, le bureau d'étude indépendant qui suit le site depuis la mise en service du Parc Côte de la Bouchère en 2014 considère que le risque de perte d'habitat du Milan royal n'est pas un enjeu pour le projet éolien compte tenu des prospections réalisées, des comportements observés et de la configuration du projet éolien. Le Milan royal ne niche pas à moins de 20 km (voire 30km) du site, l'espèce n'est donc pas concernée à cette période.

Les milieux n'étant pas impactés, la perte d'habitat concerne surtout l'emprise du parc et les espèces sensibles au dérangement comme le vanneau par exemple. Les rapaces ne sont globalement pas effrayés par les machines et donc non concernés par de la perte d'habitat due à l'implantation du parc. Les nids de milans royaux ne sont pas situés en Champagne crayeuse. Cette information est confirmée par la base de données en ligne intitulée « Oiseaux de France », développée par la LPO. Le tableau 159 de l'étude d'impacts intitulé « Synthèse des incidences potentielles du projet, leur intensité, les mesures envisagées et leur coût estimatif ainsi que l'intensité des incidences résiduelles attendues » qualifie l'incidence résiduelle de la perte de territoire comme étant non-significatif pour l'avifaune.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures alternatives au système de détection de l'avifaune. Le risque de perte d'habitat du Milan royal doit en effet être davantage étudié dans le dossier, et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » en sa faveur, doivent être adaptées à une complète protection de l'espèce, détaillées et chiffrées.

Réponse du Pétitionnaire :

Dans l'attente de la démonstration de l'efficacité et de la validation par la DREAL du système de détection de l'avifaune, ENGIE Green HUIRON prévoit plusieurs mesures de substitution :

- Bridage préventif des éoliennes pour le Milan royal en période de migration postnuptiale (MR4.1),
- Bridage préventif des éoliennes pour le Milan noir en période de migration pré-nuptiale (MR4.2),
- Bridage préventif diurne des éoliennes en période de travaux agricoles pour les rapaces (MR4.3).

Toutes ces mesures sont détaillées en p.385 de l'étude d'impacts.

Les retours d'expériences présentés par les prestataires des Système de Détection Avifaune montrent une grande efficacité des dispositifs dans la prévention des risques de mortalité. Certains prestataires ont même fait approuver leurs tests normalisés de détection sous contrôle d'un huissier. Ces tests ont notamment permis de démontrer, qu'en fonction du type de focale utilisée, le drone mobilisé lors de ces essais a été détecté sur 100% des passages effectués.

La probabilité d'une défaillance du système est considérée comme très faible, surtout grâce aux garanties mises en place par les prestataires. Dans le cas éventuel, mais rare, d'une défaillance, un protocole a été mis en place notamment pour préciser les actions menées en cas de mortalité. En cas de défaillance, les mesures de substitutions seraient à appliquer.

Dans l'étude d'impacts en page 389, ENGIE Green Huiron prévoit une mesure de suivi spécifique aux systèmes de détection-arrêt nécessaire pour vérifier leur efficacité.

Le suivi de cette mesure permettra de vérifier l'efficacité du système lors du passage d'oiseaux à proximité et d'adapter si besoin son paramétrage. Le suivi doit s'effectuer dès l'installation des systèmes (à la mise en service du parc éolien). La problématique des suivis d'efficacité de ces systèmes est notamment étudiée par le projet MAPE (Réduction de la Mortalité Aviaire dans les Parcs Éoliens en

exploitation). Nous proposons de nous appuyer sur ce protocole pour la réalisation du suivi de l'efficacité. Le protocole appliqué et adapté au parc sera validé en amont par la DREAL.

L'Ae recommande au pétitionnaire que l'étude écologique soit conclusive sur la nécessité de demander ou pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée et qu'ensuite le pétitionnaire se rapproche des services de la DREAL en vue de la validation de ces conclusions, et de la définition de mesures adaptées à la protection de ces espèces.

Réponse du Pétitionnaire :

L'implantation retenue et le respect et l'adaptation des mesures ERC durant les premières années d'exploitation permettra de limiter les impacts sur la biodiversité et d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs à faibles. Les impacts résiduels du projet apparaissent en page 397 de l'étude d'impacts sur l'environnement (tableau 139 : Synthèse des impacts et des mesures ERC pour l'avifaune). Les impacts sont suffisamment caractérisés pour qu'aucune demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ne soit à prévoir. Le volet écologique de l'étude d'impacts conclue qu'il n'est pas nécessaire de solliciter une demande de de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, en page 197 du document.

La suppression de l'éolienne E9 (soit une éolienne sur les trois du projet initialement déposé, variante D), réduit davantage les niveaux d'impact. Le retrait de cette éolienne réduit notamment de manière significative l'impact « collision sur la Mouette rieuse et les autres laridés », et « la perturbation à la migration de la Grue cendrée ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne avec une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou de réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m avec une garde au sol de 30 m minimum.

Réponse du Pétitionnaire :

La DREAL Grand Est a publié un guide de recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens en Mai 2021⁷. Il y est notamment précisé que la garde au sol (distance entre le sol et le bout des pâles lorsqu'elles sont au plus bas) minimale est de 30 m, portée à 40 m en l'absence de contrainte de hauteur des éoliennes. Le projet porté par ENGIE GREEN HUIRON respecte donc cette recommandation, avec une garde au sol supérieure à 30 m.

En effet, bien que le modèle d'éolienne ne soit pas, à ce stade, définitivement arrêté, deux modèles sont pressentis avec une garde au sol de 30m minimum.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet se situe dans les aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude, de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres (ZMT MAILLY CHAMP PIQUET). Afin de ne pas dégrader la capacité des forces armées à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ce secteur.

⁷ [202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

De plus, le projet impacte l'altitude minimale de sécurité radar de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire (300 mètres majorée de la correction due aux basses températures : 47 m dans ce cas) au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale, est donc limitée à 354 mètres NGF.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

Réponse du Pétitionnaire :

ENGIE Green HUIRON a pu bénéficier des études et suivis relatifs au parc en exploitation de Côte de la Bouchère mis en service en 2014. Le choix a été fait de missionner/faire travailler le bureau d'étude indépendant qui exploite les données du site depuis plus de dix années, fort de son expérience.

S'agissant d'une extension, c'est en toute logique que les résultats issus du parc en exploitation Côte de la Bouchère ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Ces résultats sont synthétisés ci-après :

En période de nidification :

Une analyse des données collectées de 2014 à 2017 a été menée concernant l'OEdicnème criard et la Caille des blés sur le parc éolien de la Côte de la Bouchère. Cette dernière montrait que ces deux espèces étaient contactées le plus souvent à plus de 800 m des éoliennes. Néanmoins, étant donné la forte dépendance de ces espèces par rapport à la nature des cultures mises en place, il convenait de remettre ces données en perspective par rapport aux assolements annuels. Sur un suivi de 3 années, on considérait que la répartition dans l'espace des cultures préférentiellement fréquentées (betteraves et pommes de terre pour l'OEdicnème criard ; céréales et luzerne pour la Caille des blés) était relativement homogène.

Concernant les Busards cendrés et Saint-Martin, les suivis ont confirmé une nidification des deux espèces. Le suivi des couples et des nichées a permis de mettre en évidence la pérennisation de la nidification des Busards.

Dans le cadre du suivi de la nidification des busards sur le parc éolien de la Côte de la Bouchère, 2017 fut l'année de la seconde expérimentation de la recherche des nids de Busards par drone automatisé avec prises de vues aériennes. Un seul nid de Busard Saint-Martin fut détecté et confirmé sur la commune de Courdemanges au lieu-dit « *le Bas du Grand Mont* », dans un champ d'escourgeon. Ce nid a fait l'objet d'une protection par cage grillagée avec 3 jeunes poussins et un œuf non fécondé dans le nid. Ces 3 jeunes furent bagués. Lors des prospections un nid de Busard cendré fut suspecté au lieu-dit « *le Gorgeon du May* » (la nidification n'avait cependant pas pu être confirmée). Le potentiel de nidification pour les busards fut à nouveau confirmé pour la zone d'étude pour le Busard Saint-Martin et le Busard cendré. La recherche des nids sur le terrain, en s'appuyant sur les images aériennes fournies par le drone automatisé avec la localisation GPS des nids potentiels (comme cela avait été expérimenté en 2016) ne fut pas possible compte tenu du temps de traitement des images combiné à la fauche des parcelles (notamment celle du nid trouvé) en tout début du mois de juillet 2017.

En période de migration :

Au cours des trois années de suivis de migration postnuptiale menés par le CPIE (2014-2016), l'ensemble des passages avaient été effectués de mi-août à début novembre afin de couvrir l'ensemble de la période de migration postnuptiale. Ainsi les espèces migratrices les plus précoces comme le Milan

noir, le Milan royal ou encore la Cigogne noire avaient pu être observés, espèces qui n'avaient pas pu être prises en compte dans l'étude initiale. En 2014, 2015 et 2016, la migration postnuptiale des oiseaux était globalement diffuse sur l'ensemble du secteur d'étude. Néanmoins, trois axes, davantage fréquentés par les passereaux, les colombidés et les rapaces, étaient ressortis : l'un au niveau de l'Ecopôle de la Côte plate, l'autre légèrement au Nord de la « ferme de la Certine » et le troisième axe se situait au Sud de la « ferme de la Certine » (ce dernier est hors zone d'étude).

En période d'hivernage :

En 2014, dix-neuf espèces d'oiseaux étaient observées et trente espèces en 2015 étaient notées en hivernage sur la zone d'étude du parc éolien de la Côte de la Bouchère. On notait une variation inter-annuelle avec 11 espèces supplémentaires entre 2014 et 2015. Cette variation s'expliquait par les conditions météorologiques de chaque année (périodes de gel, hiver doux) ayant un impact direct sur la présence / absence de certaines espèces. De même la zone d'étude ayant été modifiée au cours de l'année 2014 ceci a eu un impact sur l'effort de prospection. En 2016, 30 espèces d'oiseaux étaient observées sur le parc éolien de la Côte de la Bouchère au cours des deux passages effectués. L'enjeu des stationnements de passereaux en hivernage sur la zone d'étude était noté comme limité, ces zones de stationnements étant diffuses en 2014 et 2015. Ce faible enjeu en hivernage était à nouveau confirmé pour 2016, année 3 du suivi post-implantation. L'enjeu concernait, pour 2014 et 2015, les rapaces en hivernage. Cette sensibilité se confirmait à nouveau en 2016. L'hivernage de la Grue cendrée était noté régulier sur la zone d'étude et présentait une sensibilité au risque de collision avec les aérogénérateurs dans le cas de conditions météorologiques défavorables comme le brouillard.

Bien que le contexte éolien soit relativement dense, notamment au nord du projet, ces parcs n'appartiennent pas à ENGIE GREEN. Aussi, les suivis mortalité réalisés ne sont pas rendus publics et ne pouvaient de ce fait pas être analysés dans le détail. Toutefois, comme précisé précédemment, le choix du bureau d'études s'est porté sur un bureau d'études compétent et reconnu disposant d'une connaissance fine des enjeux du territoire.

Enfin, il est utile de rappeler que la protection des chiroptères est assurée avec le schéma d'implantation retenu. En effet, conformément aux recommandations de la DREAL Grand Est, les éoliennes seront implantées dans le sens de la migration, auront une distance inter-éoliennes minimale de 660 m (bien supérieure aux 300 m recommandés), et seront à plus de 200 m des boisements. Il est également à noter que la variante retenue est constituée de seulement 2 éoliennes sur les 3 envisagées initialement et un bridage préventif en faveur de la protection des chiroptères sera activé, ce qui traduit une véritable application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Conclusion

Le projet éolien Extension Côte de la Bouchère a été développé en accord avec les élus et en concertation avec les riverains et propriétaires-exploitants agricoles depuis les premières réflexions. Les premiers échanges autour d'une extension du parc de Côte de la Bouchère ont débuté en 2016 et se sont poursuivis au fil des différentes étapes du développement du projet.

C'est dans cet esprit que la commune de HUIRON a souhaité inscrire la zone de projet au sein de sa zone d'accélération des énergies renouvelables en date du 18 Mars 2024 suite à la promulgation le 10 Mars 2023 de la loi d'accélération des EnR (Cf Annexe 1 Délibération Zone d'Accélération des EnR Huiron).

La présentation du projet auprès de la DREAL Grand Est, Unité départementale de la Marne, en date du 19 Janvier 2021 a permis au porteur de projet de recueillir les remarques des services de l'Etat et d'ajuster au mieux l'implantation, en tenant compte, entre autres, des enjeux naturalistes.

Ainsi, la variante a été retravaillée (passage de 4 à 2 éoliennes) et des photomontages supplémentaires ont été réalisés depuis les coteaux dans le cadre de l'analyse de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne.

Enfin, les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le choix de la variante finale et la séquence ERC a bien été appliquée.

Les conclusions des études conduisent à considérer un projet intégré à son environnement, qu'il soit naturel, humain ou physique.

Annexe 1 : Délibération Zone d'Accélération des EnR Huiрон

Commune de HUIRON

-----51300-----

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le
ID : 051-215102765-20240318-DELIB2024_03_03-DE

N° 2024.03.03

Séance du 18 Mars 2024

Extrait du Registre de Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation
11 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 18 mars à 19 heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en
séance publique, sous la Présidence de Madame Muriel
ARMANETTI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 10
Présents 7
Votants 10

Étaient Présents ARMANETTI Muriel, ARVOIS Hervé,
GANSTER Evelyne, CAPRA François, CHAMOIS Guylaine,
GUILLAUME Jean, PIERRARD Anthony.

Absents excusés : GOUDOT Anne-Marie (pouvoir à ARVOIS
Hervé), ROLLAND Delphine (pouvoir à CHAMOIS Guylaine),
DAUBIN Lucien (pouvoir à ARMANETTI Muriel).

Madame CHAMOIS Guylaine a été élue Secrétaire.

Objet : Décision du Conseil Municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes :
Concertation du public du lundi 12 février 2024 au lundi 26 février 2024 aux heures de permanence de la mairie les lundis et jeudis de 18h à 19h ainsi que le lundi 19 février de 15h à 19h et le jeudi 22 février de 9h à 13h.

Les zones concernées sont annexées : cartographie de Huiрон
Le bilan de la concertation est joint en annexe 2.

Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Marne, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Pour copie conforme certifiée.

Le Maire,
Muriel ARMANETTI



SAS ENGIE GREEN HUIRON

Réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) 25

ANNEXE 1 : Cartographie – zones d'accélération des énergies renouvelables de Huiron



Annexe 2 : Bilan de la concertation

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération.

Dans le cadre de concertation, 2 avis ont été déposés :

Un avis reçu par courriel :

- Utilisation de la géothermie profonde pour récupérer les calories d'eau chaude afin d'alimenter un réseau utilisé par la commune ainsi que par d'autres collectivités de proximité.

Un avis reçu par téléphone :

- Utiliser les cases pleines du centre d'enfouissement pour poser des panneaux photovoltaïques au sol qui puissent permettre aussi de laisser paître des ovins.

Un avis reçu en mairie :

- Utilisation d'un vannage pour produire de l'électricité



Fin du document

SAS ENGIE GREEN HUIRON

Filiale de ENGIE Green

Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II

215, rue Samuel Morse – CS 20756 34961 Montpellier Cedex 2, France

www.engie-green.fr

engie-green.fr

